

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
au titre des articles L 511-2-1° et L 511-19 du Code de la construction et de l'habitation
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les
garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Valenton,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le rapport dressé par les services municipaux en date du 23 juin 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- le plancher entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage présente un défaut de structure ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- *risque d'effondrement de plafond en raison de la présence de fissures sur les poutres qui menacent de se rompre,*

- *risque d'incendie électrique en raison de la présence d'un luminaire sur le plafond qui menace de s'effondrer,*

- *risque de fuite de gaz en raison de la présence de tuyaux sur une paroi de mur moisie ;*

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel MONNIER, domicilié 2 impasse Guérin - 94460 VALENTON, né le 07 juin 1952 à Asnières, propriétaire de l'immeuble sis au 1 rue du 19 mars 1962 – parcelle AI 0377 situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} à droite en rentrant dans la cour, ou ses ayants droits,

est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment :

- les travaux de confortements et de réparations provisoires permettant de garantir la solidité du plancher et de neutraliser tout risque de chute d'éléments de ce plancher, de consolider les éléments du plafond ou des murs affectés par l'humidité dans une optique de sécurité vis-à-vis

du risque incendie et gaz, et ce dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté ;

- de faire procéder au relogement de ses occupants, dans un délai de 48 heures à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Valenton et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement devra être entièrement évacué par ses occupants dans un délai de 48 heures à notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L51-2 du Code de la construction, le loyer est suspendu à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Il sera à nouveau dû à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au locataire de l'immeuble, à savoir à :

- Madame Lydie HOUNDJE

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, et au centre de finances publiques pour inscription au fichier immobilier et création d'un privilège spécial immobilier.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle - 77000 Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Valentigney, le 24 juin 2022



Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ